

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAÔNE

AVANCEMENT DE GRADE

Rappel des conditions

ANNEE 2025

LES AGENTS PROPOSES SONT INSCRITS SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT : LEUR INSCRIPTION N'EST DONC VALABLE QUE DU 01/01 AU 31/12 DE L'ANNEE DU TABLEAU.

DANS TOUS LES CAS AUCUNE NOMINATION N'EST POSSIBLE :

- A DÉFAUT D'AVOIR PRÉALABLEMENT ARRÊTÉ LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ET FIXÉ LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE,
- APRES LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DU TABLEAU.



ATTENTION AUX CREATIONS D'EMPLOIS TOUT PARTICULIEREMENT POUR LES AGENTS INTERCOMMUNAUUX : CONCERTATION OBLIGATOIRE POUR LA DATE DE NOMINATION SUITE A CREATION DES POSTES.

DISPOSITIONS DEROGATOIRES POUR LES AGENTS DE CATEGORIE B :

Les dispositions dérogatoires pour l'avancement de grade des agents de catégorie B prévues à l'article 10 II alinéa 1 du décret n°2022-1200 sont maintenues.
Les règles de classement en cas d'application des dispositions dérogatoires sont fixées à l'article 10 II alinéas 2 et 3 du décret précité.



FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Avancement au grade d'attaché principal

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement :

⇒ les attachés, après réussite d'un examen professionnel organisé par le CDG, qui justifient au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps, ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

⇒ les attachés qui justifient au plus tard, le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps, ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

Seuil de création du grade : Commune de plus de 2 000 habitants ou établissement public assimilé à une commune de plus de 2 000 habitants ou Office Public d'Habitat (OPH) de plus de 3 000 logements, département, région.

Avancement au grade d'attaché hors classe

Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

- I. les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade qui justifient :
 1. soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
 2. soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
 3. soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

- b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
- c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnées au premier alinéa du 3°.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L5 du code général de la fonction publique sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire **d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché principal ou directeur)** ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- II. les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

QUOTAS POUR LES AVANCEMENTS AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Seuil de création du grade :

- les communes de plus de 10 000 habitants,
- les départements et les régions,
- les SDIS,
- les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les rédacteurs ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les rédacteurs justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

Avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :**

- ⇒ après réussite à l'examen professionnel, pour les adjoints administratifs territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- ⇒ au choix, pour les adjoints administratifs territoriaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- ⇒ Ouvert aux adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Avancement au grade d'ingénieur principal

⇒ Ouvert aux ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Seuil de création du grade : Communes de plus de 2 000 habitants ou établissement public assimilé à une commune de plus de 2 000 habitants ou OPH de plus de 3 000 logements.

Avancement au grade d'ingénieur hors classe

I. Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient en outre :

- 1° soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 2° soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 3° soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000,
 - b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
 - c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3°.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L5 du code général de la fonction publique sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire **d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (ingénieur principal)** ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- II. Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Seuil de création du grade : les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions, les SDIS, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements, les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les techniciens ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les techniciens justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

Avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les techniciens principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les techniciens principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Avancement au grade d'agent de maîtrise principal

⇒ Ouvert aux agents de maîtrise justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Avancement au grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

⇒ après réussite à l'examen professionnel, pour les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

⇒ au choix, pour les adjoints techniques territoriaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

⇒ Ouvert aux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Avancement au grade de conseiller principal des APS

1. Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller,
2. Par la voie du choix, les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

Seuil de création du grade : Commune de plus de 2 000 habitants ou établissement public assimilé à une commune de plus de 2 000 habitants

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Avancement au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les éducateurs des APS ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les éducateurs des APS justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

Avancement au grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les éducateurs des APS principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les éducateurs des APS principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Avancement au grade d'opérateur qualifié

⇒ Ouvert aux agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'opérateur principal

⇒ Ouvert aux opérateurs qualifiés ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe

⇒ Ouvert aux professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon du grade.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les assistants d'enseignement artistique ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les assistants d'enseignement artistique justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

Avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Avancement au grade de bibliothécaire principal

1. Par la voie d'un examen professionnel, les bibliothécaires qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire,
2. Par la voie du choix, les bibliothécaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Avancement au grade d'attaché principal de conservation

1. Par la voie d'un examen professionnel, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine,
2. Par la voie du choix, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les assistants de conservation ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les assistants de conservation justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- ⇒ après réussite à l'examen professionnel, pour les adjoints du patrimoine ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- ⇒ au choix, pour les adjoints du patrimoine ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

- ⇒ Ouvert aux adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE MEDICO SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES

Avancement au grade de puéricultrice hors classe

⇒ Ouvert aux puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et six mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Avancement au grade de cadre supérieur de santé

⇒ Après réussite à un examen professionnel, peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les cadres de santé comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Avancement au grade de psychologue hors classe

⇒ Ouvert aux psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (catégorie A)

Avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

⇒ Ouvert aux infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (catégorie B en voie d'extinction)

Avancement au grade d'infirmier de classe supérieure

⇒ Ouvert aux infirmiers de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade et d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

- ⇒ Par la voie d'un examen professionnel, les assistants socio-éducatifs justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon,
- ⇒ Par la voie du choix, les assistants socio-éducatifs ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- ⇒ Par la voie d'un examen professionnel, les éducateurs jeunes enfants justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.
- ⇒ Par la voie du choix, les éducateurs jeunes enfants ayant atteint le 5^{ème} échelon et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

- ⇒ Ouvert aux auxiliaires de puériculture de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

(ex-auxiliaires de soins territoriaux relevant de la spécialité aide-soignant)

Avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure

- ⇒ Ouvert aux aides-soignants de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Avancement au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe

- ⇒ après réussite à l'examen professionnel, pour les agents sociaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- ⇒ au choix, pour les agents sociaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe

- ⇒ Ouvert aux agents sociaux principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Avancement au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

- ⇒ Ouvert aux ATSEM principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les chefs de service de police municipale ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les chefs de service de police municipale justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT qui certifie que l'intéressé(e) a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT qui certifie que l'intéressé(e) a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**Avancement au grade de brigadier-chef principal**

⇒ Ouvert aux gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT qui certifie que l'intéressé(e) a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES-CHAMPÊTRES**Avancement au grade de garde-champêtre chef principal :**

⇒ Ouvert aux gardes-champêtres chef ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les animateurs ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les animateurs justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

Avancement au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe

1. Par la voie d'un examen professionnel, les animateurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2. Par la voie du choix, les animateurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année par l'une ou l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Dans cette hypothèse, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (examen professionnel ou au choix). Ex : si un avancement au titre de l'examen est prononcé en année N, l'avancement en N+1 ne pourra intervenir qu'au choix.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION**Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe**

- ⇒ après réussite à l'examen professionnel, pour les adjoints territoriaux d'animation ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- ⇒ au choix, pour les adjoints territoriaux d'animation ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

- ⇒ Ouvert aux adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

RAPPEL : merci de faire parvenir au Pôle carrières & expertise statutaire tout document attestant de la réussite à un examen professionnel ou du suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure